

# ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-64

## Réglementation de la vitesse sur voies communales et "zone 30" Jougne et tous les hameaux

Le Maire de la commune de Jougne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de restreindre la vitesse en instaurant des zones "30".

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

A compter du 5 octobre 2023, est instaurée une zone de circulation limitée à 30Km/h s'imposant à tous les véhicules circulant sur l'ensemble des voies communales du bourg de Jougne et des voies communales des hameaux de la commune :

- Entre-les-Fourgs,
- Le Moulin,
- Les Maillots,
- La Ferrière-sous-Jougne,
- Les Echampés,
- Les Piquets,
- Les Tavins.

#### **ARTICLE 2**

Depuis le pont de la chapelle Saint-Maurice jusqu'à l'entrée du hameau du moulin, voie communale n° 2, la vitesse de tous les véhicules sera réduite à 50 Km/h.

Depuis le hameau des Echampés, voie communale n°7 (route du stade) et jusqu'à la fourche des deux voies rejoignant la voie communale n°2, la vitesse de tous les véhicules sera réduite à 50 km/h.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Jougne.

#### **ARTICLE 4**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-20 du 10 juin 2021.

#### **ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de gendarmerie.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Jougne.

#### **ARTICLE 9**

Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs-Mouthe,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs.



Fait à Jougne  
Le 15 octobre 2023

LE MAIRE

MOREL Michel